Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20240916-lmc1503368A-DE-1-1

Date de télétransmission : 11/10/2024 Date de réception préfecture : 11/10/2024

Publication électronique le : 11 octobre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: M. Frédéric MELCHIOR

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Absent(s): M. Ludovic LOQUET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

COOPÉRATION AVEC LE DÉPARTEMENT DU NORD SUR LE SITE ENS DES ETANGS DU ROMELAËRE ET DU MARAIS DE BOONEGHEM

(N°2024-377)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1311-13;

Vu le Code de l'Urbanisme et. notamment, ses articles L.113-8, L.215-1, L.215-8 et R.215-4;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°261589, Commune de Fos-sur-Mer, en date du 07/02/2005 ;

Vu la réponse ministérielle à la question écrite n°34857 en date du 22/11/2011 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°DRE/2024/63 du Conseil départemental du Nord en date du 08/07/2024 « Opérations relatives au patrimoine naturel Espace Naturel du Nord (ENN) ou en gestion départementale » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de coopération d'intervention foncière « site Espace Naturel Sensible du marais du Romelaëre/Booneghem » avec le Département du Nord, dans les termes du projet joint à la présente délibération et à en parfaire les modalités au besoin.

Article 2:

L'acquisition des parcelles reprises à l'article 2 de la convention de coopération en annexe 1, situées sur la commune de Nieurlet, dans la zone de préemption du marais de Booneghem et propriétés du Département du Nord, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3:

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 35 000 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte d'acquisition en la forme administrative.

Article 5:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à régler, au nom et pour le compte du Département, le prix correspondant.

Article 6:

La dépense versée en application de l'article 3 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP€	Dépense €
C05-710J18	2118//9071	Acquisition et aménagement des espaces naturels	2 000 000,00	35 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre: 0 voix Abstention: 0 voix

Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopte)	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE





CONVENTION DE COOPERATION ESPACES NATURELS SENSIBLES

Objet: Convention de coopération d'intervention foncière site Espace Naturel Sensible du marais du Romelaëre/Booneghem

Entre:

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Département du Pas-de-Calais, par délibération du Conseil départemental du ,

ci-après désigné par « le Pas-de-Calais»

d'une part,

Et

Le Département du Nord, dont le siège est en l'Hôtel du Département 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, en exécution d'une délibération du Conseil départemental du 13 mai 2024,

ci-après désigné « le Nord »

d'autre part.

Vu notamment les articles L215-1, L215-4, L215-8, L215-9, L215-14, L215-20, L215-24, R215-4 du code de l'urbanisme

PREAMBULE:

Le site naturel classé Espaces Naturels Sensibles (ENS), respectivement nommé « étangs du Romelaëre » dans le Pas-de-Calais et « marais de Booneghem » dans le Nord, constitue sur 183 ha une entité historique, hydraulique, faunistique et floristique de premier plan à l'échelle nationale.

Une partie du site est classée Réserve Naturelle Nationale, dite des étangs du Romelaëre, et couvre près de 100 ha dont 77 ha en propriété départementale du Pas-de-Calais (40 hectares sur le territoire du Pas-de-Calais et 37 ha sur le territoire du Nord).

Ce site naturel de grande qualité et de grande fragilité, fait aussi l'objet d'un zonage ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique), Natura 2000 et est labellisé Réserve de Biosphère par l'UNESCO (en cours d'extension), témoin de son caractère exceptionnel.

Le Département du Pas-de-Calais a priorisé son intervention sur le versant « Romelaëre » du site en le catégorisant site vitrine dans le schéma départemental des Espaces Naturels.

Le pacte de solidarité territorial, cadre politique du mandat pour le Département du Pas-de-Calais, a conforté cette priorisation en orientant fortement l'action du Département sur la protection des ressources, des paysages, de la biodiversité et des espaces naturels, dans un contexte d'érosion croissante de la biodiversité et d'assèchement des milieux, et de besoin croissant pour la population d'espace de nature.

Aussi, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais souhaitent faire converger leurs efforts pour préserver ce site exceptionnel et en développer la maitrise foncière publique au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention définit le cadre de coopération foncière entre les Départements du Pas-de-Calais et du Nord sur le site des zones de préemption (ZP) au titre des ENS dites de « Booneghem » et du « Romelaëre ».

Les lignes directrices de ce partenariat foncier sont :

- assurer la maitrise foncière par l'acquisition des parcelles propriétés du Département du Nord incluses dans la zone de préemption ENS du marais de Booneghem par le Département du Pas-de-Calais ;
- mener une prospection foncière pour accélérer les processus d'acquisition dans le périmètre conjoint de la zone de préemption du Romelaëre et du marais de Booneghem;
- envisager à terme une extension du périmètre de classement de la réserve naturelle selon le rythme des acquisitions.

Article 2 : Rétrocession foncière des parcelles du Département du Nord

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à acquérir les parcelles propriétés du Département du Nord situées dans la zone de préemption du marais de Booneghem et reprises dans le tableau suivant :

COMMUNE	Section	numéro	Surface en m²	Valeur vénale (donnée exclusivement à titre indicatif)
NIEURLET	В	0727	6 347	
NIEURLET	В	0728	958	
NIEURLET	В	0740	1 365	
NIEURLET	В	0804	4 525	
NIEURLET	В	8080	569	
NIEURLET	В	0809	2 838	
NIEURLET	В	0812	1 129	
NIEURLET	В	0828	595	
NIEURLET	В	0829	4 790	
NIEURLET	В	1119	495	
NIEURLET	В	1182	7 949	
NIEURLET	В	1410	2 802	
NIEURLET	С	0148	5 090	
				35 000 € (sous réserve de la décision d'une prochaine Commission permanente du Conseil départemental
TOTAL			39 452	du Nord)

Ces parcelles, libres d'occupation et expurgées d'éventuelles constructions légères seront cédées à un prix conforme à l'estimation des services du Domaine.

Les droits de rétrocession dont pourraient se prévaloir, le cas échéant, les anciens propriétaires et ayants cause de ces parcelles ne peuvent plus être exercés, ces parcelles ayant toutes été acquises depuis plus de 13 ans.

Article 3: Prospection foncière

Il reste à acquérir dans la ZP de Booneghem une surface approximative de 40 ha (Nord), et 25 ha dans la ZP du Romelaëre (Pas-de-Calais).

En accord avec le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais mènera une prospection foncière sur ces deux zones de préemption.

Celle-ci vise à recenser les propriétaires des parcelles, à les informer de l'existence d'une zone de préemption et à les aviser d'un intérêt départemental à l'acquisition des parcelles.

La démarche se concrétisera par :

- l'établissement d'une liste de propriétaires des terrains concernés ;
- une estimation de la valeur vénale des parcelles ;
- l'envoi d'un courrier informant les propriétaires sur l'existence de la zone de préemption et manifestant l'intérêt à l'acquisition ;
- un démarchage téléphonique.

Le premier point sera assuré par les deux départements dans les limites de leurs territoires respectifs (et centralisés par le Département du Pas-de-Calais). Les autres points seront pris en charge par le Département du Pas-de-Calais.

En cas de retour positif pour des propositions de cessions de terrain, l'offre amiable sera traitée par le Département du Pas-de-Calais en vue d'une acquisition par ses soins.

Article 4: Offres amiables

Conformément à l'objectif de complétude foncière que se fixe le Département du Pas-de-Calais dans la zone de préemption du marais de Booneghem, toute offre amiable de cession de terrain sur le territoire du Département du Nord, et inclus dans la zone de préemption du marais de Booneghem ou connecté à cette zone ou à la zone du Romelaëre qui serait reçue par le Département du Nord sera transmise au Département du Pas-de-Calais et examinée par ce dernier en vue d'une acquisition par celui-ci au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles.

Article 5 : Délégation du droit de préemption

Afin de faciliter les démarches d'acquisition foncière du Département du Pas-de-Calais au sein de la zone de préemption du marais de Booneghem créée par le Département du Nord au titre de la protection des Espaces Naturels Sensible par délibération du 27 novembre 1995 et conformément aux dispositions des articles L 215-8 et R 215-4 du Code de l'Urbanisme, le Département du Nord a décidé de déléguer le droit de préemption dont il bénéficie à ce titre au sein de cette zone au profit du Département du Pas-de-Calais qui pourra être exercé exclusivement à l'intérieur de cette zone dont le périmètre est annexé aux présentes.

Article 6 : Traitement des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Les DIA reçues par le Département du Nord et concernant la zone de préemption du marais de Booneghem seront transmises à réception pour instruction au Département du Pas-de-Calais.

Article 7: évaluation et pilotage

Les actions reprises dans cette convention feront l'objet d'une évaluation annuelle lors d'un comité technique réunissant les services en charge des ENS aux Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais informera le Département du Nord, à l'issue de chaque année, des acquisitions auxquelles il aura procédé à l'amiable au sein de la zone de préemption du Marais de Booneghem ou y étant connecté ou par préemption au sein de cette zone.

Article 8 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les engagements entre les parties pour une période de dix ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Elle se poursuivra tacitement par période de trois ans sauf dénonciation par l'une des deux parties, ou constat d'atteinte

des objectifs de maîtrise foncière.

Article 9: Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par un des signataires si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés.

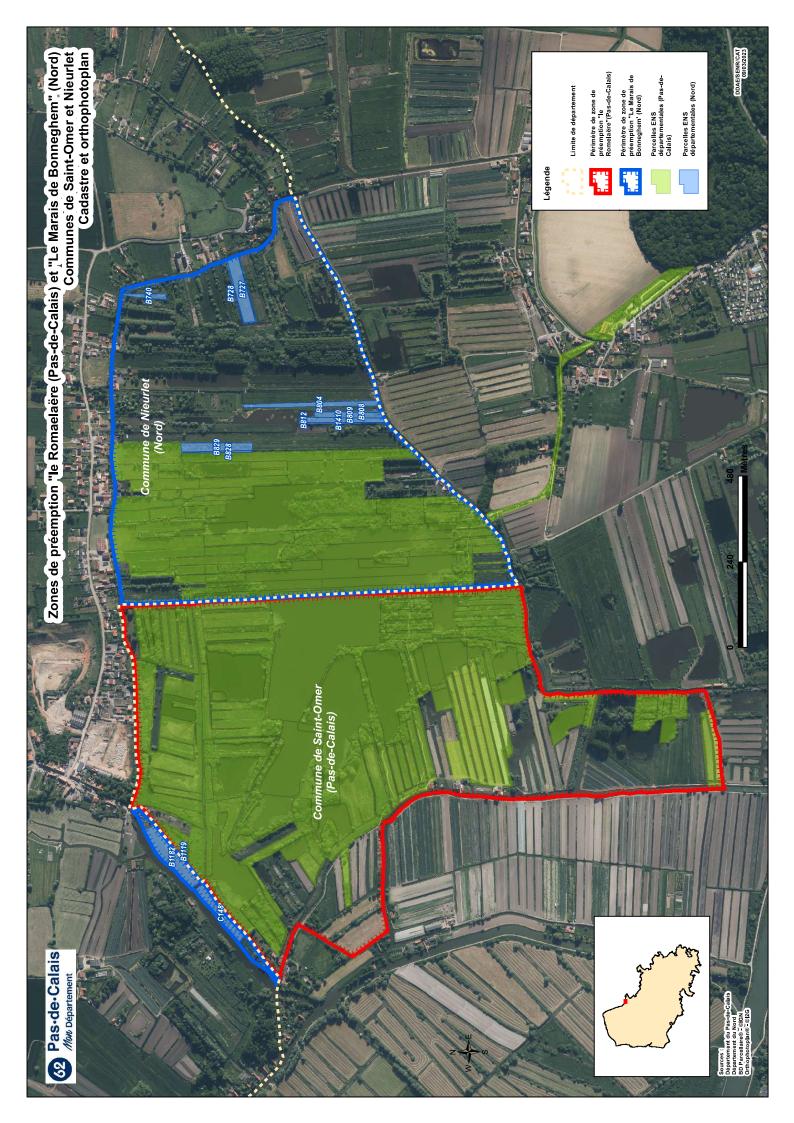
La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prolongation.

Article 11 : Litige

Département du Nord,
Le Président du artement du Nord,
I

Christian POIRET

Jean-Claude LEROY





5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325689-DE-1-1 Date de réception en préfecture le 12 juillet 2024

Publié le 12 juillet 2024

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 JUILLET 2024 SEANCE DU 8 JUILLET 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices: 82

Etaient présents: Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): François-Xavier CADART donne pouvoir à Frédérique SEELS, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

<u>Absent(e)(s)</u>: Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Anne VANPEENE.

OBJET: Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Vu le rapport DRE/2024/63 Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de coopération d'intervention foncière sur le site Espace Naturel Sensible du « Marais du Romelaëre/Booneghem » entre le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- de déléguer le droit de préemption dont le Département du Nord est titulaire au profit du Département du Pas-de-Calais conformément aux dispositions des articles L 215-8 et R 215-4 du Code de l'Urbanisme pour l'exercice du droit de préemption par le Département du Pas-de-Calais au titre de la protection des Espaces Naturels Sensibles au sein de la zone de préemption du « Marais du Romelaëre/Booneghem » délimitée sur la carte ci-jointe en annexe 3.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17h44.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 22 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame SANDRA.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

Eric LECAT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°46

Territoire(s): Audomarois Canton(s): SAINT-OMER

EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

COOPÉRATION AVEC LE DÉPARTEMENT DU NORD SUR LE SITE ENS DES ETANGS DU ROMELAËRE ET DU MARAIS DE BOONEGHEM

• Une concrétisation du projet de mandat et de la délibération « Défi Biodiv'62 »

Le Département du Pas-de-Calais a par son pacte des solidarités territoriales affirmé un engagement fort dans la protection de l'environnement et de la biodiversité. Il a matérialisé cette intention dans une délibération cadre « défi Biodiv'62 », en application du Schéma Départemental sur les Espaces naturels, par le recours à la prospection foncière pour améliorer les fonctionnalités des sites classés au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), et en particulier celui des Etangs du Romelaëre.

• L'ENS du Romelaëre-Booneghem, un site remarquable et sensible à protéger

Cet ENS est classé Réserve Naturelle Nationale. Il est également couvert par des zonages ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique), Natura 2000 et labellisé Réserve de Biosphère par l'UNESCO, témoin du caractère remarquable du site. Considérant cette dimension exceptionnelle pour la biodiversité, son attractivité en matière de tourisme, ses différents classements de protection, la présence de la grange nature, et le fait que ce soit le dernier site en propriété départementale dans le marais audomarois, le Romelaëre justifie une attention toute particulière.

Ce milieu exceptionnel propre s'étend au-delà des frontières du Département dans le marais de Booneghem, où le Département du Nord a également institué une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, en y étant pour autant très peu actif en matière de prospection et de maîtrise foncière.

L'ensemble de l'enveloppe foncière couverte par les zones de préemption des

deux Départements couvre 183 ha de marais remarquables dont le cœur est la réserve naturelle nationale du Romelaëre, en lien direct avec la cuvette de Clairmarais, qui compose également un haut lieu de la biodiversité régionale, et un exutoire naturel dont le rôle s'est confirmé, s'il en était besoin, lors des dernières inondations.

Le Département du Pas-de-Calais possède 74 ha de terrains ENS dans la zone des étangs du Romelaëre. Dans le marais de Booneghem, il a la particularité d'être déjà propriétaire de 37 ha au titre de la réserve naturelle sur le territoire du Nord, alors que seuls 3,9 ha sont propriétés du Département du Nord (cf. cartographie en annexe 2).

• Modalités d'intervention pour augmenter le niveau de protection

Sur la base de ces constats, les principes d'une coopération avec le Nord avaient été établis depuis 2020 afin de permettre au Département du Pas-de-Calais d'améliorer la maîtrise foncière publique et la protection environnementale du site du Romelaëre.

Les modalités de cette coopération sont reprises dans le projet de convention joint en annexe 1 et résumées ci-après :

- les parcelles appartenant au Département du Nord seraient cédées au Département du Pas-de-Calais, permettant de finaliser une maîtrise foncière unique et cohérente sur le marais de Booneghem par le Département du Pas-de-Calais. La cession porterait sur 13 parcelles, représentant 39 452 m², libres d'occupation et débarrassées des cabanons existants. Celles-ci, dont la liste est reprise dans l'article 2 de la convention, ont été estimées à 35 000 € par le pôle d'évaluation domaniale ;
- le Département du Pas-de-Calais étendrait la prospection foncière envisagée sur la partie « Romelaëre » du site conformément aux dispositions de la délibération « défi biodiv'62 » à la partie « marais de Booneghem », et serait destinataire de toutes les offres amiables qui pourraient intervenir sur ce secteur ;
- le Département du Nord délèguerait son droit de préemption ENS au Département du Pas-de-Calais sur le périmètre de l'ENS du marais de Booneghem, conformément aux dispositions des articles L 215-8 et R 215-4 du code de l'urbanisme, permettant ainsi au Département du Pas-de-Calais de l'exercer pour son compte sur toute déclaration d'intention d'aliéner présentée dans ce secteur.

Les parcelles acquises dans le cadre de cette coopération seraient dévolues à la politique ENS et mises à disposition d'Eden 62 conformément à la convention de partenariat et aux statuts du syndicat mixte.

Il est utile de préciser que cette coopération inclut « en contrepartie » une reprise par le Département du Nord, du schéma d'accueil et de la gestion de la partie « Pas-de-Calais » du site de l'« Emoliére » qui représente une surface de 13 ha à Libercourt.

EDEN 62 a émis un avis très favorable à cette démarche de coopération.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de coopération d'intervention foncière « site Espace Naturel Sensible du marais du Romelaëre/Booneghem » avec le Département du Nord, dont le projet est annexé au présent rapport et à en parfaire les modalités au besoin ;
- de décider l'acquisition des parcelles reprises à l'article 2 de la convention de coopération en annexe 1, situées sur la commune de Nieurlet, dans la zone de préemption du marais de Booneghem et propriétés du Département du Nord;
- d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 35 000 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte d'acquisition en la forme administrative ;
- de m'autoriser à régler le prix correspondant.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP€	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-710J18	2118//9071	Acquisition et aménagement des espaces naturels	2 000 000,00	2 000 000,00	35 000,00	1 965 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY